



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/*62*/.../EN/2018

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à**

BUJUMBURA.

Objet : Application du nouveau Code
des Marchés Publics

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que la loi N°1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics, est entrée en vigueur le 29 janvier 2018, conformément à son article 374 qui précise que cette nouvelle loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.



Aussi, vous saurions-nous donc gré de faire respecter les dispositions de la présente loi au sein de votre Ministère, ainsi qu'au niveau des Autorités Contractantes sous tutelle du Ministère auprès desquelles vous voudrez largement diffuser le contenu de la présente.

Toutefois, il importe de souligner que **l'article 371** de cette nouvelle loi dispose que : « *Les marchés publics notifiés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, **pour leur exécution**, par les dispositions qui étaient applicables au moment de leur notification* ».

De même, **son article 372** dispose que : « *Les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent régis, **pour leur passation**, par les dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur au moment de leur rédaction*.

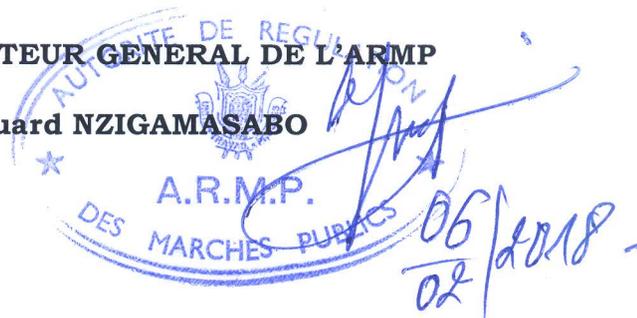
Toutefois, **leur exécution obéit aux dispositions de la présente loi** ».

Aussi, en attendant que les conditions logistiques requises soient réunies pour que la nouvelle loi soit multipliée et mise à la disposition de tous les acteurs de la commande publique, nous avons l'honneur de vous transmettre, en annexe de la présente, une matrice des innovations majeures de la nouvelle loi, en vue de vous faciliter déjà la passation et l'exécution de vos marchés publics dans le respect de la loi.

Veuillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO



C.P.I.A

- Monsieur le Secrétaire Général et Porte Parole du Gouvernement ;
- Monsieur le Président du Conseil de Régulation/ARMP ;
- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;

A Bujumbura.



AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

INNOVATIONS APPORTEES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
1.	-	Structuration générale du CMP	Pour le rendre encore plus compréhensible, la loi portant révision du Code des marchés publics adopte une nouvelle restructuration du texte. C'est ainsi que l'avant-projet de loi a suivi les principes de rédaction des textes normatifs en n'énonçant qu'une règle par article et une seule idée par alinéa, ce qui justifie en partie le nombre élevé des dispositions.	Restructuration générale du CMP révisé : Chaque article véhicule une seule idée, contrairement au CMP ou un article peut contenir plusieurs idées.	-
2.	En général	La réduction des délais	La réduction des délais de procédure à chaque étape du processus de passation et de contrôle des marchés publics est l'autre point d'orgue de la révision du Code des marchés publics.	-	-

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
			<p>En effet, les délais de procédure ont une incidence certaine sur l'efficacité et l'efficience des marchés publics.</p> <p>Dans le but d'éviter les lenteurs de la procédure de gestion des marchés publics, le Gouvernement de la République du Burundi a inscrit dans son programme une amélioration de son arsenal juridique en général et le Code des marchés publics en particulier surtout les délais d'action.</p> <p>La réduction des délais vise un double but. D'une part, de vaincre la lourdeur des procédures et d'autre part et conséquemment, d'acquérir des biens et services nécessaires au développement socioéconomique du pays (produits pharmaceutiques, engrais chimiques, matériel scolaire, infrastructures, etc) dans les meilleurs délais</p> <p>C'est ainsi que pour la publication, les délais sont passés de trente jours à 20 jours. Pour l'analyse des offres, les délais qui étaient de trente jours dans le Code sous révision, passent à quinze jours.</p> <p>Dans ce même ordre d'idées, les délais d'avis de non objection par la Direction nationale de contrôle des marchés publics, préalable à la passation du marché, sont passés de quinze à dix jours.</p> <p>Enfin, les délais de recours et ceux impartis au comité de règlement des différends ont été revus à la baisse de 15 jours ouvrables à 15 jours calendaires.</p>		

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
3.	Art. 1, alinéa 3	Les Autorités contractantes s'assureront que la participation d'un soumissionnaire qui est un organisme de droit public à une procédure de passation de marché public ne cause pas de distorsion de concurrence vis à vis de soumissionnaires privés	Précision des trois conditions cumulatives qui doivent être réunies afin de ne pas créer une distorsion de la concurrence vis-à-vis des autres soumissionnaires (principe de l'égalité de traitement des candidats).	L'Autorité contractante s'assure qu'un organisme de droit public qui participe aux marchés publics, apporte la preuve : 1. Qu'il jouit d'une autonomie administrative et financière ; 2. Qu'il pose des actes qualifiés commerciaux par la loi ; 3. Qu'il n'est pas une entité ou une agence qui dépend de l'Autorité contractante ou du maître d'ouvrage.	Article 13
4.	Art.3, point 2, b)	Les dispositions de la présente loi s'appliquent : aux marchés passés par les personnes morales de droit privé, ou des sociétés mixtes , lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat, ou des personnes morales de droit public mentionnées au point 1 ci-dessus.	Permettre que les organes de contrôle et de régulation des marchés publics aient toujours un œil vigilant même sur la passation d'un marché d'une société privée où la participation publique est minoritaire. Il faut que l'utilisation des fonds publics soit contrôlé quel que soit le montant investi dans une société privée.	Les dispositions de la présente loi s'appliquent : aux marchés passés par les personnes morales de droit privé, ou des sociétés mixtes à participation privée majoritaire , lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat, ou des personnes morales de droit public mentionnées au point 1 ci-dessus.	Article 3, point 2, b)
5.	Article 9	-La Composition de la Cellule de gestion des marchés Publics ;	-Suivant plusieurs observateurs, il a été remarqué un besoin évident de mise en place d'un cadre de suivi des problèmes qui surviennent lors de la phase d'exécution des marchés (retard d'exécution, mise en demeure, etc.). Il a donc été mis en place, <u>une Commission de Suivi de l'exécution</u> . -Des confusions d'interprétation de la loi ont été constatées dans la mise en place de la Commission de Passation des Marchés, qui, pour certaines Autorités contractantes, est nommée pour une année, alors qu'elle doit être désignée pour chaque marché considéré.	-La cellule de gestion des marchés publics (CGMP) est placée sous la coordination de la personne responsable des marchés publics. Elle est chargée de la planification, de la préparation des dossiers d'appel d'offres et de consultation, de la procédure de passation, <u>du suivi de l'exécution</u> , et de la réception des marchés. -« La Commission de Passation des Marchés » devient « La Commission de Passation <u>du</u> Marché »	Article 18

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
6.	Article 12	Missions et attribution de la DNCMP	Donc, la dénomination de cette commission a été reformulée. Les Avis de Non Objection de la DNCMP ayant, entre autres, le but pédagogique à l'endroit des Autorités Contractantes, ses actes administratifs doivent avoir une certaine traçabilité et assurer ainsi la responsabilité de chaque acteur de la commande publique.	Les Avis de Non Objection de la DNCMP doivent être émis par écrit	Article 22
7.	Nouvelles dispositions	Du contrôle a priori des marchés publics passés par les communes	Pour permettre que les fonds alloués aux Communes soient consommés, le seuil de contrôle a priori de la DNCMP sera rehaussé.	Sans préjudice de l'application des dispositions portant sur la loi communale, la direction nationale de contrôle des marchés publics fait un contrôle a priori pour un marché supérieur ou égal au seuil fixé par voie réglementaire	Article 23
8.	Article 15, alinéa 1	Elaboration du Plan Prévisionnel	Il faut fixer une date limite de transmission, pour adoption, du Plan prévisionnel de passation des marchés à la DNCMP, pour que les Autorités Contractantes soient incitées à le faire dans les délais. Il faut par ailleurs y préciser qu'il s'agit de tous les marchés, même sous seuils, y compris les demandes de cotation.	Avant fin février de chaque année , les Autorités contractantes sont tenus d'élaborer des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics sur base de leurs programmes d'activités.	Article 40
9.	Article 44	Elaboration de l'Avis général de passation des marchés publics	Il faut fixer une date limite de transmission, pour adoption, de l'Avis général de passation des marchés à la DNCMP, pour que les Autorités Contractantes soient incitées à le faire dans les délais. Il faut par ailleurs y préciser qu'il s'agit de tous les marchés, même sous seuils, y compris les demandes de cotation.	Les Autorités contractantes, une fois leurs plans prévisionnels annuels de passation des marchés approuvés, publient au plus tard le 31 mars de chaque année , au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques descriptives essentielles des marchés de travaux, fournitures et services dont les montants estimés hors taxes atteignent le seuil de contrôle a priori de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.	Article 44

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
10.	Article 27	Appel d'offres restreint : L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l' Autorité Contractante a décidé de consulter . (...).	- Au niveau du paragraphe 1 de l'article, ce n'est pas l'Autorité Contractante qui décide de consulter, c'est plutôt en fonction de la nature du marché. Il faut reformuler le paragraphe ; - Pour plus de précision, il faut mettre en cohérence cet article avec les attributions de la DNCMP sur les procédures dérogatoires ;	-L'appel d'offres est dit restreint, lorsque suivant la nature ou la spécificité du marché, l'Autorité contractante ne peut consulter qu'un nombre limité de candidats ayant les capacités techniques d'exécuter le marché - Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint est motivé et soumis à l'autorisation préalable de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.	Article 82
11.	Article 31, alinéa 2	Marchés à commande : Le marché à bon de commande, dont la durée ne pourrait excéder une année , (...)	Il faut assurer la sécurité des approvisionnements et la continuité du service public au-delà d'une année, pour ce type de marchés.	Les marchés à commandes sont renouvelables une fois, après analyse par la CGMP et décision de l'Autorité contractante .	Article 79
12.	Article 32	Marché de clientèle : Les marchés de clientèle sont ceux par lesquels l'Autorité Contractante s'engage à confier, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année , (...).	Il faut assurer la sécurité des approvisionnements et la continuité du service public au-delà d'une année, pour ce type de marchés.	Les marchés de clientèle sont renouvelables une fois, après analyse par la CGMP et décision de l'Autorité contractante .	Article 81
13.	Article 33, alinéa 1	Les marchés de prestations intellectuelles : Ils sont attribués après mise en concurrence des candidats pré-qualifiés	Suivant la nature et la complexité d'un marché de prestations intellectuelles, il est laissé aux AC la faculté de passer ou non par un AMI préalable (caractère non obligatoire). Il est rendu possible aux AC, si elles le souhaitent, de publier directement un dossier de demande de proposition, au moyen d'un avis officiel (à l'instar d'un AAO) à publier au Journal Officiel, sans obligatoirement être tenu à passer par une phase préalable d'AMI.	Les Autorités contractantes ont la latitude de passer les marchés de prestations intellectuelles sans pré-qualification préalable des candidats, après évaluation par la CGMP. Seuls les marchés de prestations intellectuelles complexes sont attribués après mise en concurrence des candidats pré qualifiés.	Article 85

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
14.	Article 40	Marchés de gré à gré ou par entente directe	Les conditions du recours à la procédure de gré à gré et d'entente directe sont confondues dans l'article 40. Il s'avère donc nécessaire de distinguer lesdites conditions selon qu'on voudrait passer un marché par voie de gré à gré ou par entente directe.	<p>- Des conditions de recours aux marchés de gré à gré</p> <p>Il ne peut être passé de marché de gré à gré que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque les travaux, fournitures ou services ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essais ou de perfectionnement ; 2. En cas d'urgence simple pour les travaux, fournitures ou services, que l'Autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ; 3. En cas d'extrême urgence motivée par des circonstances imprévisibles ou de cas de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres. <p>- Des conditions de recours aux marchés par entente directe</p>	Article 98 et l'article 101

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
				<p>Il ne peut être passé de marché par entente directe que si au moins l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ; 2. Dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de cas de force majeure nécessitant une intervention immédiate ; 3. Lorsque les travaux, fournitures ou services sont complémentaires à un marché déjà exécuté, pour autant : <ol style="list-style-type: none"> a) Qu'aucun autre entrepreneur, fournisseur ou prestataire ne puisse garantir de solution respectant les exigences visées aux alinéas précédents ; b) Que l'attribution soit faite au titulaire du marché principal et que le montant cumulé desdits marchés complémentaires n'exécède pas dix pour cent (10%) du marché initial ; c) Qu'il s'agisse des marchés complémentaires de fournitures destinés à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'Autorité contractante à acquérir un matériel 	

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
15.	Article 42, alinéa 2	<p>-La DNCMP veille à ce que, sur chaque année budgétaire et pour chaque autorité contractante, le montant additionné des marchés de gré à gré ne dépassent pas dix(10) pour cent du montant total des marchés passés en République du Burundi.</p>	<p>-Il est plutôt raisonnable d'appliquer un seuil limite des marchés de gré à gré pour chaque Autorité Contractante.</p>	<p>d) Qu'il s'agisse des marchés complémentaires de services ou de travaux, qui consistent en de prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu, mais sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service ou à la réalisation de l'ouvrage lorsque ces services ou travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour l'Autorité contractante.</p>	Article 104
	<p>-Les marchés à caractère secret.</p>	<p>- Compte tenu de la nouvelle formulation de l'article 42, alinéa 2, la présence de l'alinéa 3 n'est plus justifiée,</p> <p>- La matière portant sur les marchés à caractère secret n'ont pas été suffisamment développée, plus particulièrement en ce qui concerne la</p>	<p>- Cet alinéa 3 a été supprimé.</p> <p>- sont considérés comme secrets les marchés de fournitures, services et travaux passés pour assurer les besoins de la défense nationale et concernant :</p>	Article 107	

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
			nature des travaux, fournitures et services concernés.	<ul style="list-style-type: none"> - Les marchés de fournitures et de services qui ont pour objet la conception, l'essai, l'expérimentation, la réalisation, l'acquisition, le maintien opérationnel, l'utilisation ou la destruction des armes, munitions et matériels de guerre ; - Les marchés de fournitures qui ont pour objet la réalisation de démonstrateurs ou de prototypes d'armes, munitions ou matériels de guerre ; - Les marchés de fournitures qui ont pour objet les composants, les outillages, les consommables et les moyens d'évaluation et d'essais, spécifiquement conçus pour la fabrication, l'emploi ou le maintien en condition opérationnelle des armes, munitions et matériels de guerre ou l'emploi des armes, munitions et matériels de guerre ou concourant à leur efficacité militaire ; - Les marchés de service qui présentent un lien direct avec la stratégie militaire ou l'emploi des armes et qui ont pour objet soit les études exploratoires et les études technico-opérationnelles relatives aux équipements futurs, les études biologiques, médicales, hydrographiques, soit les études prospectives ; - Les marchés de travaux directement liés à la réalisation, l'emploi, le maintien 	

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
				<p>Innovations apportées dans le CMP révisé</p> <ul style="list-style-type: none"> - en condition opérationnelle et l'évaluation des armes, munitions et matériels de guerre. ii) les marchés portant sur des fournitures, services et travaux : <ul style="list-style-type: none"> - destinés à des fins de défense civile. Ces marchés portent sur des prestations visant à assurer l'ordre public, la protection matérielle et morale des personnes et la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général ainsi que l'appui au maintien ou au rétablissement de la liberté d'action des autorités militaires sur l'ensemble du territoire ; - relatifs à la sécurité nationale passés en vue de prévenir une menace, notamment terroriste, et plus généralement de prestataires, qui du fait de leurs prestations, accèdent à des informations ou domaines sensibles dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité et la sûreté de l'Etat et à son potentiel scientifique et économique. Relèvent notamment de ces marchés, les travaux qui doivent être exécutés dans l'espace présidentiel particulièrement au Cabinet du Président de la République, au Palais de la République et ses annexes. - les marchés passés en vertu d'un accord international relatif à la 	

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
16.	Nouvelles dispositions	Réglementation sur la demande de cotation	<p>-Le règlement des litiges des marchés à caractère secret</p> <p>Le CMP en vigueur n'a pas prévu la procédure de passation des marchés de types « Demande de Cotation »</p> <p>En effet, les Autorités Contractantes peuvent ne pas recourir à une des procédures d'appel d'offres prévues par l'actuel Code (Procédure de passation des marchés publics), dans le cas où le budget prévisionnel du marché à passer est</p>	<p>participation des troupes burundaises à des opérations de maintien de la paix.</p> <p>Pour les marchés classés secrets, une Commission spéciale rattachée à la Présidence de la République est créée et fonctionne selon des modalités déterminées par décret. La Commission spéciale dispose des pouvoirs de contrôler la procédure de passation du marché et son exécution.</p> <p>- Les litiges nés dans le cadre des marchés à caractère secret sont soumis à une commission spéciale de conciliation créée à cet effet par décret.</p>	Article 110
				<p>La portée de la demande de cotation</p> <p>L'autorité Contractante demande des prix auprès d'au moins cinq (05) soumissionnaires autant que possible, en vue d'acquérir des travaux, fournitures ou services dont la valeur estimée hors taxe est inférieur à un seuil fixé par voie réglementaire.</p> <p>L'Autorité contractante ne peut pas fractionner un</p>	

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
			<p>en dessous du seuil de passation des marchés publics. Il s'agit de la Demande de Cotation.</p>	<p>Innovations apportées dans le CMP révisé</p> <p>Le marché en vue de procéder à une demande de cotation.</p> <p>La procédure applicable</p> <p>Moyennant le respect des principes posés aux articles 11 et 12 de la présente loi, l'Autorité contractante est tenue de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choisir librement les modalités de publicité adaptées au montant et à la nature du marché ; - Solliciter simultanément, par écrit, les prix auprès d'au moins 5 prestataires en définissant la nature des prestations recherchées et en faisant référence à des normes dans toute la mesure du possible ; - S'assurer que les candidats ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique ; - Attribuer le marché au candidat présentant l'offre évaluée la moins disante et dont l'offre est jugée conforme ; - Rédiger un procès-verbal d'attribution et informer les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ; - Rédiger des contrats, établir des bons de commande ; - Publier sur le site des marchés publics dès leur attribution lorsque les marchés sont conclus par contrat écrit <p>Toutefois, les commandes répondant à des conditions</p>	<p>Article 111</p>

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
			<p>De la cellule communale de gestion des marchés publics</p> <p>La cellule communale de gestion des marchés publics est mise en place sur proposition de l'Administrateur communal, en tant que personne responsable des marchés publics, par le Gouverneur de Province.</p> <p>La cellule communale de gestion des marchés publics est composée par des représentants de l'administration communale et ceux provenant des services publics déconcentrés de la Commune ou toute autre personne ayant des compétences techniques requises.</p> <p>Des seuils de contrôle a priori</p> <p>Les marchés des collectivités territoriales décentralisées d'un montant inférieur au seuil fixé par voie réglementaire ne sont pas soumis au contrôle a priori de la Direction nationale de contrôle des marchés publics.</p> <p>Toutefois, la Direction nationale de contrôle des marchés publics exerce un contrôle <i>a posteriori</i> des marchés des collectivités territoriales décentralisées d'un montant inférieur au seuil pour en contrôler la régularité.</p> <p>De la gestion du contentieux</p> <p>Les litiges nés dans le cadre des marchés passés par les collectivités territoriales décentralisées et dont le montant est inférieur au seuil de contrôle <i>a priori</i> de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, sont soumis à une commission provinciale de</p>	<p>Article 115</p> <p>Article 116</p> <p>Article 117</p>	

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
18.	Nouvelles dispositions	Marchés groupés	En vue de pouvoir bénéficier des facilités liées au volume des commandes, l'Etat et ses services publics devraient centraliser les commandes similaires, pour effectuer une commande groupée, comme cela se fait dans certains autres pays de l'EAC.	<p>conciliation créée à cet effet, par l'ordonnance du Ministre ayant les collectivités territoriales dans ses attributions.</p> <p>De la composition de la Commission provinciale de conciliation.</p> <p>La Commission provinciale de conciliation est composée d'un représentant de l'administration, d'un représentant de la justice, d'un représentant de l'éducation, d'un représentant de la santé, d'un représentant de l'agriculture, d'un représentant du secteur privé œuvrant dans la province.</p>	Article 118
				<p>De la portée des marchés groupés</p> <p>Deux ou plusieurs Autorités contractantes peuvent se convenir de conclure un marché groupé, en vue de répondre à leurs besoins communs. La passation et l'exécution de ce marché leur sont communes et sont dirigées par une seule Autorité contractante pilote.</p> <p>Les collectivités territoriales décentralisées peuvent, en cas de besoin, avoir recours à cette procédure de centralisation des achats, dans les conditions fixées par la présente loi.</p>	Article 119 Article 120

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
				<p>De la procédure de passation des marchés groupés</p> <p>Le recours à un marché groupé suit les étapes suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La consultation préalable entre les Autorités contractantes intéressées ; 2. La passation et exécution du marché public sous la houlette de l'Autorité contractante pilote ; 3. La répartition des prestations au prorata du montant engagé par chaque partie. 	Article 121
19.	Article 107	Prestations en régie	L'article, tel qu'il est défini, ne précise pas la notion des travaux en régie et les circonstances particulières pouvant conduire aux travaux en régie exécutés par l'Etat.	<p>De la portée des prestations en régie</p> <p>Lorsque l'organisation, les capacités techniques et financières s'y prêtent, et moyennant une dérogation écrite accordée par la Direction nationale de contrôle des marchés publics, des travaux peuvent être exécutés par le personnel propre des services publics, comprenant les Autorités contractantes définies à l'article 3 de la présente loi, en utilisant les équipements de l'Etat, de la Commune ou de l'administration publique.</p> <p>Des conditions d'application</p> <p>Les prestations en régie ne sont possibles que lorsqu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La quantité des travaux concernés ne peut pas être définie à l'avance ; 2. Les travaux sont peu 	Article 122

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
20.	Article 43, alinéa 3	<p>Contenu du DAO : Les modifications du DAO sont transmises à tous les candidats dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date de remise des offres, qui peut, dans cette hypothèse, également être prorogée par l'Autorité Contractante.</p>	<p>On a prévu le délai limite de transmission des modifications, en oubliant de préciser le délai limite de demande d'éclaircissements par les candidats et soumissionnaires.</p> <p>Par ailleurs, la publication des DAO portant sur le nombre de jours calendrier, il est normal que toute demande d'éclaircissements y relatives se réfèrent à des jours calendriers. Aussi, il faut contraindre les soumissionnaires et Autorités Contractante à l'obligation de réception des courriers portant sur les marchés publics.</p>	<p>importants et dispersés ou localisés dans des zones d'accès difficile de sorte qu'il ait peu de chances que des entreprises de construction qualifiées présentent des offres à des prix raisonnables ;</p> <p>3. Les travaux doivent être réalisés sans perturber des opérations en cours ;</p> <p>4. Une situation d'urgence qui exige d'intervenir le plus tôt possible ;</p> <p>5. En cas de besoin d'achever l'exécution d'un marché dont le titulaire est dans l'impossibilité d'exécution après une mise en demeure restée sans suite.</p> <p>Des éclaircissements au DAO Les éclaircissements complémentaires sur le DAO sont sollicités auprès de l'autorité Contractante dix (10) jours calendaires au plus tard avant la date limite de dépôt des offres.</p> <p>Moyennant la réception de la demande introduite à cette échéance, les réponses doivent, dans ce cas, être envoyées et réceptionnées au plus tard cinq (5) jours calendaires avant la date limite de dépôt des offres.</p>	Article 128

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
21.	Article 44, alinéa 1, g)	Contenu de l'Avis d'appel d'offres	Il faut séparer les heures de dépôt et d'ouverture des offres; au cas où ces opérations ont lieu le même jour, pour éviter des spéculations entre les soumissionnaires et les présidents des séances d'ouverture des offres.	<p>De la date d'ouverture des offres</p> <p>A défaut de fournir les éclaircissements demandés dans le délai ci-haut précisé, l'ouverture des offres est reportée à une date permettant à l'Autorité Contractante de fournir les éclaircissements demandés dans le respect des cinq (05) jours calendriers ci-dessus précisés.</p> <p>L'ensemble des candidats ayant retiré le dossier d'appel à la concurrence devront être destinataires des éclaircissements écrits de l'Autorité Contractante.</p> <p>g) le lieu, la date et les heures limites de dépôt et d'ouverture des offres, ces heures devant être séparées d'au plus une (01) heure.</p>	Article 131, point 8
22.	Nouvelles dispositions	La publication des marchés passés par les collectivités territoriales décentralisées		Les marchés passés par les collectivités territoriales dont les montants sont inférieurs au seuil de contrôle a priori de la Direction nationale de contrôle des marchés publics sont publiés par voie d'affichage et par tout autre moyen assurant une large diffusion.	Article 139
23.	Article 48	Délais de publication de l'avis d'appel d'offres :	Les délais prescrits indiqués dans les AON sont relativement longs. Il faut les réduire.	Dans les procédures ouvertes, le délai de publication de l'avis d'appel d'offres et de réception des candidatures ou des offres est de vingt (20) jours à quarante (40) jours calendaires pour les marchés d'appel d'offres nationaux et de trente (30) jours à soixante (60) jours calendaires pour les marchés d'appel d'offres internationaux.	Article 142
		Dans les procédures ouvertes et restrictes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis	La loi n'a pas prévu de délai de réception pour les appels d'offres internationaux.	Dans les procédures restrictes, le délai de publication de l'avis d'appel d'offres et de réception des candidatures ou des offres est de quinze (15)	

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
26.	Nouvelle disposition	De l'admission à la concurrence publique	Le CMP en vigueur n'a pas prévu les conditions de participation des entreprises nouvellement créées, mais dont le personnel aligné dispose d'une expérience technique nécessaire pour une bonne exécution des prestations.	Toute entreprise est admise à la concurrence publique, à condition qu'elle puisse prouver qu'elle dispose d'une capacité technique et financière exigée et que le personnel aligné dispose d'une expérience technique nécessaire pour une bonne exécution du marché.	Article 154
24.	Article 59, alinéa 1	<p>Réception des offres :</p> <p>(...), les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres. <u>Il ne doit être donné aucune indication sur l'identité du soumissionnaire, sous peine de rejet.</u></p>	<p>Il a été constaté que la fraude dans les marchés publics n'est pas due au fait que les offres portent une identification.</p> <p>D'ailleurs, les offres déposées sont numérotées selon l'ordre d'arrivée et cela pourrait être un élément d'identification des offres faite par la personne chargée de les réceptionner.</p> <p>Donc, cette exigence a été supprimée.</p>	<p>Sous réserve des dispositions de la présente loi, relatives à la matérialisation, les offres sont adressées à l'Autorité contractante sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres.</p>	Article 172
25.	Article 60, alinéa 3	<p>(...), Le PV est contresigné par les membres de la Commission de Passation des Marchés et l'Observateur indépendant, qui y <u>joint ses observations.</u></p>	<p>Il a été relevé que la participation d'un observateur de la DNCMP à la séance d'ouverture des offres n'est pas nécessaire, du moment qu'il n'a aucun rôle à y jouer et que le principe de séparation des missions des organes doit être respecté.</p>	<p>Le procès-verbal est contresigné par les membres de la sous-commission d'ouverture. Une liste de présences signée par les soumissionnaires présents est annexée au procès-verbal d'ouverture.</p>	Article 179
27.	Article 62, alinéa 4, 2 ^e phrase.	Demande d'éclaircissements aux soumissionnaires:	<p>La nouvelle loi introduit une certaine flexibilité lors de l'analyse des offres. En effet il est illogique et insensé que les finances publiques subissent les affres d'un certain automatisme dans l'appréciation des offres.</p>	<p>Le président de la commission de passation des marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres. La demande d'éclaircissements s'applique en cas de manquement constaté au cours de l'analyse de l'éligibilité et de la</p>	Article 183

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
			<p>Afin de faire face à ce juridisme préjudiciable aux finances publiques, le Code des marchés publics révisé prévoit que dans l'intérêt de l'équité de la procédure et de la bonne gestion, il peut être autorisé au soumissionnaire de compléter son offre par la remise de documents manquants portant sur les aspects n'ayant directement pas trait au contenu de l'offre.</p> <p>Tel est le cas d'un soumissionnaire qui présente une copie d'un document exigé dans le dossier d'appel d'offre notamment alors qu'il en a l'original. Il est donc anormal que le soumissionnaire le mieux disant soit éliminé alors qu'il pouvait compléter son offre dans un délai court (trois jours) dans l'intérêt des finances publiques.</p>	<p>qualification des soumissionnaires uniquement.</p> <p>Les éclaircissements demandés et fournis par écrit ne peuvent porter que sur des aspects purement administratifs de l'offre qui n'ont pas trait directement au contenu de l'offre, mais plutôt à la forme que prend celle-ci, ou à la situation propre du soumissionnaire entre autres les capacités technique, économique et financière, l'éligibilité, la signature manquante.</p> <p>Dans l'intérêt de l'équité de la procédure et de la bonne gestion des finances publiques, il peut être autorisé de compléter les offres par la remise de documents manquants portant sur ces aspects repris à l'alinéa précédent pendant la phase d'analyse des offres.</p> <p>Le soumissionnaire dispose d'un délai de trois jours (3) ouvrables pour fournir les éclaircissements demandés.</p> <p>Les éclaircissements des soumissionnaires font l'objet d'un rapport de synthèse paraphé et signé par tous les membres de la sous-commission d'analyse.</p>	
28.	Nouvelles dispositions	Appel d'offres sans suite	<p>L'appel d'offres sans suite n'a pas été prévu dans le Code en vigueur, alors qu'il peut arriver des cas où l'appel d'offres peut être abandonné</p>	<p>Après avis de non objection de la Direction nationale de contrôle des marchés publics, l'Autorité contractante, peut ne pas donner suite à un appel d'offres pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin qui était à l'origine de la procédure ou des montants d'offres trop élevés par rapport à la valeur estimée du marché.</p> <p>La décision motivée qui déclare l'appel d'offres sans suite est communiquée aux soumissionnaires et est</p>	Article 192

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
29.	Article 70	Rejet des offres anormalement basses	Cette disposition n'a pas expliqué la méthode à utiliser pour déterminer les offres anormalement basses	<p>publiée par l'Autorité contractante par insertion dans le journal des marchés publics ou dans tout autre journal assurant une large diffusion.</p> <p>Des modalités de rejet</p> <p>Sans préjudice d'autres cas de rejet prévus par la présente loi, la commission de passation du marché peut proposer à l'Autorité contractante, le rejet des offres sous-estimées ou surestimées après que le candidat ait été invité à présenter des justifications écrites mais jugées non pertinentes.</p> <p>Le soumissionnaire dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables pour fournir par écrit les renseignements demandés à compter de la date de réception de la demande.</p> <p>De la méthode d'identification</p> <p>Les offres sous-estimées ou surestimées sont déterminées sur base:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un calcul de la moyenne de toutes les offres conformes soumise, évaluées, puis l'identification des offres inférieures à cette moyenne diminuée d'un pourcentage déterminé par l'Autorité contractante pour tous les marchés de même nature ; 2. D'un dossier d'appel d'offre ou la demande de proposition qui précise le pourcentage en deçà ou dessus duquel l'offre est considérée comme sous-estimées ou surestimées. Ce pourcentage ne peut être supérieur à vingt pour cent ; 3. D'un référentiel des prix, s'il existe. 	Article 193
					Article 194

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
30.	Nouvelles dispositions	La préférence aux entreprises locales	Afin que la population locales puisse bénéficier des retombées du budget de Bif 500 millions accordé aux Communes, les Elus du peuple ont proposé que les entreprises locales puissent bénéficier d'une préférence de 2% par rapport à d'autres concurrents originaires d'autres Communes du Burundi.	Dans le cas des marchés passés par les collectivités territoriales décentralisées, une marge de préférence ne dépassant pas deux pour cent (2%) peut être accordée aux entreprises locales à travers le dossier d'appel d'offres.	Article 202
31.	Article 74	Approbation des marchés	Il a été précisé l'Autorité d'approbation des marchés, selon la qualité de l'Autorité contractante.	Les marchés publics, selon la qualité de l'Autorité contractante, sont transmis par la Direction nationale de contrôle des marchés publics, pour approbation : 1. Au Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou à tout contrôleur financier qui a reçu délégation à cet effet de l'autorité de contrôle budgétaire de l'Autorité contractante, en dessous d'un seuil fixé par voie réglementaire, s'il s'agit d'un marché de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées; 2. A l'autorité de tutelle , si les marchés sont exécutés sur leurs fonds propres, s'il s'agit d'un marché passé par une institution ou par un organisme à autonomie de gestion.	Article 217
32.	TITRE 3	DELEGATION DE SERVICES PUBLICS	La délégation de service public n'est pas suffisamment développée dans la loi abrogée.	-Des formes de délégation de service public La délégation de service public peut prendre selon le niveau de délégation, de risque pris par le délégataire et de contrôle de l'autorité déléguante la forme de concession, d'affermage, de régie intéressée ou de gérance. La délégation de service public peut également prendre d'autres formes que celles définies ci-	Articles 225 à 242

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
				<p>dessous, dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire.</p> <p>✓ De la concession</p> <p>Par la concession, l'autorité délégante confie au délégant soit la réalisation d'ouvrages ou l'acquisition de biens nécessaires à l'établissement du service public et à son exploitation, soit elle lui confie uniquement l'exploitation du service public.</p> <p>Sous le contrôle de l'autorité délégante, le délégataire exploite le service public en son nom et à ses risques et périls et perçoit des redevances sur les usagers du service public.</p> <p>Le délégataire finance lui-même la réalisation, les acquisitions et l'exploitation du service public.</p> <p>✓ De l'affermage</p> <p>Par l'affermage, l'autorité délégante confie au délégataire la gestion et l'entretien d'un service public, moyennant une redevance annuelle qu'il lui verse. Le délégataire agit pour son propre compte et à ses risques et périls.</p> <p>L'autorité délégante finance elle-même l'établissement du service public. Le délégataire est rémunéré en percevant des redevances sur les usagers du service public.</p> <p>✓ De la régie intéressée</p> <p>En cas de régie intéressée, l'autorité délégante confie</p>	

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
				<p>au délégataire la gestion et l'entretien du service public. Le délégataire exploite le service public pour le compte de l'autorité délégante qui finance elle-même l'établissement du service public et conserve sa direction.</p> <p>Le délégataire est rémunéré directement par l'autorité délégante au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires, complétée d'une prime de productivité et éventuellement par une part des bénéfices.</p> <p>L'autorité délégante détermine en association avec le délégataire les tarifs payés par les usagers du service public. Le délégataire perçoit les redevances pour le compte de l'autorité délégante concernée.</p> <p>Le délégataire est rémunéré directement par l'autorité délégante au moyen d'une prime fixée en pourcentage du chiffre d'affaires, complétée d'une prime de productivité.</p> <p>Les tarifs payés par les usagers sont fixés par l'autorité délégante qui perçoit les bénéfices.</p> <p>En cas de déficit, l'Autorité délégante rembourse au gérant par une rémunération forfaitaire. Le délégataire perçoit les redevances pour le compte de l'autorité délégante concernée.</p> <p>- De la procédure de gré à gré ou par entente directe en cas de délégation de service public</p> <p>Exceptionnellement, l'Autorité délégante peut avoir recours à la procédure de gré à gré ou d'entente directe, selon les modalités définies par la présente loi, dans les cas suivants :</p>	

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
				<p>1. Lorsque, en cas d'extrême urgence constatée par la Direction nationale de contrôle des marchés publics, nécessitant une intervention immédiate visant à assurer la continuité du service public, il ne serait pas possible d'ouvrir une procédure de sélection avec mise en concurrence :</p> <p>2. Lorsqu'un seul candidat est en mesure de fournir le service demandé.</p> <p>-De l'expiration de la convention</p> <p>A l'expiration de la convention de délégation de service public, l'ensemble des investissements et des biens du service public devient la propriété de la personne morale de droit public concernée.</p>	
33.	Article 96	Le montant de la garantie de bonne exécution	Le montant de la garantie ne peut excéder 5% du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. Les 5% de taux peuvent paraître parfois insuffisant, particulièrement dans les marchés des travaux.	Le montant de la garantie est de cinq (5) à dix (10) pourcent du prix du marché de base. En cas d'avenant, le montant de la garantie est augmenté ou diminué dans les mêmes proportions que le marché de base.	Article 257
34.	Article 99	Forme des garanties	Le contenu de l'article est trop restrictif par rapport aux réalités du terrain et à l'article 54. Il faut qu'il y ait une ouverture, conformément aux demandes déjà formulées par les Institutions de micro-finances notamment.	Les garanties sont soumises à première demande ou de cautionnement sous la forme de garantie bancaire ou de micro-finance opérant comme une institution bancaire . Les cautionnements sont établis dans les conditions définies par voie réglementaire.	Article 260
35.	Nouvelle disposition	La garantie décennale	La loi abrogée n'a pas prévu une garantie de longue durée permettant la correction des désordres graves qu'un ouvrage peut subir.	De la nature de l'obligation : Pour les marchés de travaux, le titulaire du marché	Articles 266 et 267

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
36.	Article 109	Pénalités pour retard	<p>obligant du coup les entrepreneurs à exécuter les travaux avec plus de professionnalisme.</p> <p>C'est dans cet ordre d'idées qu'une nouvelle garantie a été introduite dans la sphère des marchés publics spécialement dans les marchés des travaux : la garantie décennale.</p> <p>En effet, il n'est pas normal que les infrastructures qui ont englobé de montants colossaux affichent des malfaçons quelques temps après la réception définitive.</p> <p>Cette garantie qui existe dans le droit civil burundais (Code civil livre III) n'a jamais été mise en œuvre dans le domaine des marchés publics.</p>	<p>garantit la réparation intégrale, pendant dix ans, des désordres graves subis par un bâtiment ou un ouvrage de génie civil construit dans le cadre d'un marché public de travaux et qui n'étaient pas apparents lors de sa réception.</p> <p>De l'interdiction d'exemption de la garantie décennale</p> <p>Le titulaire du marché des travaux ne peut pas être exempté de la garantie décennale visée à l'article précédent.</p>	Articles 270 et 271
			<p>- Cette disposition n'a pas prévu la formule de calcul des pénalités de retard.</p> <p>- Il faut prévoir la gestion exceptionnelle des situations de retard possible pouvant normalement entraîner la résiliation du marché, mais dans lesquelles l'Autorité Contractante</p>	<p>- Un cas de force majeure peut être invoqué avant l'expiration des délais contractuels, en vue de l'exonération des pénalités de retard encourues par le titulaire du marché, à qui il incombe d'en apporter la</p> <p><u>En application des dispositions de la loi sur l'action récursoire, la personne ayant engagé la responsabilité de l'autorité contractante qui omet de mettre en demeure le titulaire du marché défaillant est passible personnellement des mêmes pénalités.</u></p>	

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
			peut avoir un intérêt légitime de ne pas casser le marché, moyennant pénalisation raisonnable du titulaire du marché (remise des pénalités de retard au-delà du seuil autorisé)	preuve. L'Autorité contractante apprécie la valeur des justifications du cas de force majeure allégué et prononce l'exonération totale ou partielle des pénalités.	
37.	Nouvelles dispositions	Les délais de corrections	Un titulaire de marché qui a mal exécuté un marché doit remplacer l'ouvrage ou remplacer le produit non conforme endéans un délai limité.	En cas de constat de mauvaise exécution consistant en des malfaçons ou non-conformité qualitative du produit aux indications du dossier d'appel d'offres ou aux termes de référence, le titulaire du marché est sommé de corriger l'ouvrage ou de remplacer le produit non conforme dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours, faute de quoi, une pénalité lui est appliquée par jour de retard.	Article 272
38.	Article 127	Acompte pour approvisionnement	Pour éviter des abus éventuels, il faut limiter le montant de cet acompte. Il faut compléter l'article existant par une autre disposition ci-contre.	Le montant d'un acompte pour approvisionnement ne peut dépasser 80% de la valeur des approvisionnements	Article 287
39.	Article 128	Intérêts moratoires	-Il n'a pas été prévu un taux de calcul des intérêts moratoires. Il faut compléter l'article par une disposition y relative. -Par ailleurs, il y a des circonstances éventuellement couvertes par la législation ou la réglementation en place où ces intérêts moratoires ne peuvent pas être dus par l'Autorité Contractante. Il faut donc y faire allusion pour protéger le Trésor Public.	- Le défaut de paiement ou de libération d'une caution dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières, ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire du marché, des intérêts moratoires calculés suivant le taux de réescompte de la banque centrale, majoré de 1% l'an. -Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'Autorité compétente est habilitée à suspendre les paiements, au titre des dispositions légales ou réglementaires générales portant sur les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.	Article 288 et 289

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
40.	Article alinéa 4 106,	La possibilité de révision des prix des marchés dont la durée n'excède pas six mois.	Cette disposition est souvent mal appliquée en raison de sa formulation compliquée et de son positionnement dans le corps de l'article. Il faut le reformuler et le repositionner dans le corps de l'article.	Tout marché dont la durée d'expiration n'excède pas six (6) mois ne peut pas faire l'objet de révision de prix. Exceptionnellement en cas de révision, l'Autorité Contractante tient compte des situations exceptionnelles justifiées par le titulaire du marché et constatées par cette autorité.	Article 296
41.	Article alinéa 6 106,	Caractéristique des prix	Il est nécessaire de préciser la période de la phase de passation d'un marché où le prix est actualisable.	Le prix ferme est actualisable en cas de dépassement des délais de validité des offres et avant la notification définitive du contrat et la date de démarrage effectif du marché. La demande d'actualisation du prix du marché par son titulaire ne peut se justifier que quand c'est le maître de l'ouvrage qui est responsable du retard de démarrage effectif du marché ou quand ce retard découle d'un cas de force majeure.	Article 297
43.	Article 117	Résiliation	Certaines autorités contractantes résilient abusivement les contrats, sans avoir requis préalablement un avis de la DNCMP.	Moyennant un avis de non objection de la Direction nationale de contrôle des marchés publics , les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives Générales.	Article 302
44.	Nouvelle disposition	La continuation du marché en cas de décès ou d'incapacité du titulaire	Il y a certains cas où l'exécution d'un marché peut être poursuivie, malgré le décès, l'incapacité physique et mentale du titulaire de marché.	La résiliation du marché pour cause de décès ou d'incapacité physique ou mentale du titulaire du marché, n'a pas lieu au cas où, après avis de la CGMP, l'Autorité contractante accepte la continuation du marché par les ayants droit ou le curateur, à l'exception d'un marché de prestations intellectuelles.	Article 304
45.	Nouvelles dispositions	Règlementation sur la réception des marchés	Le CMP n'a pas prévu la procédure de la dernière étape du cycle des marchés publics qu'est la réception.	-Du principe La réception a lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision	Articles 328 à 336

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
			<p>Afin de lever toute équivoque en matière de réception, la loi promulguée distingue les types de réception selon les phases d'exécution : la réception partielle, la réception provisoire et la réception définitive avec tous les effets qui y sont attachés</p>	<p>de réception est prononcée par l'autorité contractante, lorsque la prestation exécutée par le titulaire du marché est jugée conforme aux spécifications techniques du marché. La réception sans réserve entraîne le transfert de propriété.</p> <p>Néanmoins, les réserves portant sur les pénalités de retard en constituent une exception. Les règles relatives aux opérations de réception de chaque type de marché sont fixées par les cahiers des clauses administratives générales.</p> <p>-De la Commission de réception</p> <p>La réception est prononcée par une commission créée par décision de la personne responsable des marchés. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>- De la réception partielle.</p> <p>La fixation par le marché pour une tranche de prestations, d'un délai d'exécution distinct de celui du délai global de l'ensemble des prestations, implique, sauf dispositions contraires prévues dans le cahier des clauses administratives particulières, une réception partielle de cette tranche de prestations.</p> <p>-Du délai de garantie</p> <p>Pour les tranches de prestations ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court, sauf stipulations contraires du cahier spécial des charges, à compter de la date d'effet de cette réception partielle.</p>	

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
				<p>Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des prestations.</p> <p>- De la réception provisoire</p> <p>Après déroulement des opérations préalables, la réception provisoire a lieu à la demande du titulaire du marché.</p> <p>Les opérations de réception provisoire font l'objet d'un procès-verbal de réception ou de refus; dressé par une commission de réception mise en place à cet effet. Cette dernière procède à la vérification qualitative et quantitative des prestations.</p> <p>Les modalités de réception peuvent varier selon la nature ou l'objet du marché. Lorsque le marché comporte un délai de garantie, la réception provisoire a lieu le jour de l'admission des prestations.</p> <p>-De la réception définitive</p> <p>La réception définitive a lieu à la demande du titulaire de marché, après expiration du délai de garantie.</p> <p>A l'issue des vérifications qualitative et quantitative, la commission de réception établit un procès-verbal de réception définitive qui vaut transfert de propriété à l'administration et le notifie au titulaire du marché.</p> <p>- Du refus des prestations</p> <p>En cas de refus de recevoir les prestations, il incombe à l'attributaire de donner ultérieurement connaissance par écrit de la mise en état définitif des prestations. Il est procédé alors à la réception des prestations dans un délai indiqué dans le procès-verbal de refus.</p>	

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
				<p>Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des prestations.</p> <p>- De la réception provisoire</p> <p>Après déroulement des opérations préalables, la réception provisoire a lieu à la demande du titulaire du marché.</p> <p>Les opérations de réception provisoire font l'objet d'un procès-verbal de réception ou de refus, dressé par une commission de réception mise en place à cet effet. Cette dernière procède à la vérification qualitative et quantitative des prestations.</p> <p>Les modalités de réception peuvent varier selon la nature ou l'objet du marché. Lorsque le marché comporte un délai de garantie, la réception provisoire a lieu le jour de l'admission des prestations.</p> <p>-De la réception définitive</p> <p>La réception définitive a lieu à la demande du titulaire de marché, après expiration du délai de garantie.</p> <p>A l'issue des vérifications qualitative et quantitative, la commission de réception établit un procès-verbal de réception définitive qui vaut transfert de propriété à l'administration et le notifie au titulaire du marché.</p> <p>- Du refus des prestations</p> <p>En cas de refus de recevoir les prestations, il incombe à l'attributaire de donner ultérieurement connaissance par écrit de la mise en état définitif des prestations. Il est procédé alors à la réception des prestations dans un délai indiqué dans le procès-verbal de refus.</p>	

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
46.	Article 132	<p>-Les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public, peuvent introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne Responsable du marché public.</p>	<p>Certains candidats et soumissionnaires introduisent directement leurs recours devant l'ARMP, sans passer préalablement par l'Autorité Contractante, alors que s'il en était le cas, cette dernière aurait pu analyser le cas à temps et éviter ainsi la procédure contentieuse qui peut être longue.</p> <p>Il faut donc exiger aux soumissionnaires d'exercer préalablement un recours devant la PRMP avant de saisir l'ARMP, tout en exigeant à la PRMP de traiter le cas assez rapidement (5 jours ouvrables).</p> <p>Par ailleurs, l'alinéa 2 portant sur le recours hiérarchique n'apporte aucune valeur ajoutée (l'AC maîtrise mieux les dossiers de ses marchés plus que son Autorité hiérarchique), sauf qu'il allonge inutilement la procédure de recours. Cette étape de la procédure a été supprimée.</p>	<p>- La saisine préalable de la personne responsable des marchés</p> <p>Dès lors qu'ils souhaitent exercer un recours gracieux ou contentieux, les candidats et les soumissionnaires qui prétendent être injustement évincés des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public, saisissent préalablement la personne responsable des marchés avant de saisir le comité de règlement des différends contre les procédures et les décisions qui leur sont préjudiciables rendues à l'occasion de la passation du marché.</p> <p>-De l'effet du recours</p> <p>Qu'il soit gracieux ou contentieux, le recours a un effet suspensif de la procédure jusqu'à la décision définitive de l'organe saisi.</p>	Article 338 et 339
47.	Article 133	Objet du recours	<p>Pour éviter des recours spéculatifs et tendancieux sans consistance légale, il faut clairement obliger les requérants à préciser dans les recours les violations de la loi sous-tendant leur action de recours, sans quoi leurs recours ne sont pas considérés. Cela a pour avantage de ne pas bloquer inutilement les marchés.</p>	<p>Le recours gracieux ou contentieux porte notamment sur la décision d'attribuer ou du refus d'attribuer le marché ou la délégation de service public sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et aux garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation.</p> <p>Pour être recevable, le recours invoque une violation de la législation sur les marchés publics et les délégations de service public.</p>	Article 337

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
				décision dans les délais prévus dans l'alinéa précédent a pour conséquence la levée d'office de l'effet suspensif du recours et la voie judiciaire est ouverte.	
50.	Nouvelle disposition	De l'obligation de transmission des avis et considérations	Le Comité de règlement des différends ayant un délai limité de prise de décision, il faut que les parties aux conflits aient eux aussi un délai limité de transmission de leurs avis et considérations pour que le CRD puisse respecter le temps lui imposé par la loi.	Les parties aux conflits sont tenues de transmettre les avis et considérations leur requis par l'Autorité de régulation des marchés publics, dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables.	Article 344
51.	Titre 2 du Livre 5:	CONTENTIEUX DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	<p>Dans le CMP abrogé, lors de la phase d'exécution des marchés, <u>seul le recours hiérarchique</u> qui est d'ailleurs moins important, et qui a même été supprimé dans le cadre de cette révision, <u>a été prévu avant le recours devant les tribunaux.</u></p> <p><u>Il importe donc de prévoir les mêmes phases de recours que celles de la passation des marchés. Il s'agit des recours devant la PRMP et devant le CRD.</u></p>	<p>- Du règlement amiable</p> <p>En cas de différend survenu lors de la phase d'exécution des marchés publics, l'Autorité contractante ou le titulaire du marché peut recourir au comité de règlement des différends placé auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics pour un règlement amiable.</p> <p>-Des modalités de règlement</p> <p>Le Comité de règlement des différends a pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait, en vue de proposer une solution à l'amiable et équitable, ou même d'opportunité par rapport au différend qui lui est soumis.</p> <p>-De la procédure suivie en cas de recours amiable</p> <p>La procédure à suivre en cas de recours amiable est la même que celle suivie en cas d'analyse des recours introduits contre des décisions prises à la phase de passation des marchés publics.</p> <p>Toutefois, le recours visé à l'alinéa précédent portant</p>	Articles 347 à 349

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
				sur l'exécution du marché n'est pas suspensif de la procédure d'exécution en cours.	
52.	Nouvelle disposition	La Commission provinciale de conciliation (contentieux des marchés publics des collectivités territoriales décentralisées)	Ces dispositions prennent en compte la particularité des marchés des collectivités territoriales par la simplification des procédures et la création des organes locaux adaptés à la gestion des marchés communaux afin d'éviter autant que faire se peut que leur dotation budgétaire tombe en annulation.	Le contentieux sur la passation et l'exécution des marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils de contrôle de la DNCMP pour les collectivités territoriales décentralisées est réglé par une Commission provinciale de conciliation et suit la même procédure prévue par la présente loi.	Article 351
53.	Nouvelle disposition	La lutte contre la corruption	Ayant inscrit dans ses priorités la lutte contre la corruption en général et la lutte contre les malversations économiques dans les marchés publics en particulier, le Gouvernement de la République du Burundi entend à travers le Code des marchés publics en perspective accentuer la lutte contre ce phénomène	<p>De la lutte contre la corruption</p> <p>Tout acte de corruption, de manœuvres frauduleuses, de manœuvres collusoires, de manœuvres coercitives ou de manœuvres obstructives en vue d'influencer la procédure d'attribution, de contrôle, de régulation ou l'exécution d'un contrat en vue d'un avantage quelconque est interdite.</p> <p>Des sanctions des manœuvres corripitbles</p> <p>Sans préjudice de poursuites pénales, quiconque s'adonne à des actes ou à des manœuvres tendant à offrir ou de promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, personnellement ou par personne interposée, soit pour lui-même ou pour autrui, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la passation, du contrôle, de la négociation ou de l'exécution, d'approbation et de régulation d'un marché public ou d'un avenant, entraîne pour l'auteur des faits des mesures coercitives, notamment la résiliation ou l'annulation du marché ou de l'avenant en cause, et d'inscrire</p>	Article 359 et 360

N°	Références du CMP abrogé	Dispositions du Code des Marchés Publics abrogé	Motif de l'innovation	Innovations apportées dans le CMP révisé	Références du CMP révisé
				l'entreprise concernée sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.	